

Le Compte Personnel de Formation CPF : Note d'information sur les principes généraux

Un droit universel d'évolution professionnelle attaché à la personne tout au long de la vie active jusqu'à la retraite

Le compte personnel de formation est une nouvelle modalité d'accès à la formation créée par la loi relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale. Il a pour ambition d'accroître le niveau de qualification de chacun et de sécuriser le parcours professionnel.

Qui sont les bénéficiaires :

Toutes personnes entrées dans la vie active ou souhaitant y rentrer. Sa mise en œuvre démarre actuellement pour les salariés et les demandeurs d'emploi.

Alimentation régulière du CPF

Les salariés travaillant à temps plein acquerront 24h/par an jusqu'à un crédit de 120h, puis 12h/ an dans la limite d'un plafond total de 150h. S'agissant des salariés à temps partiel, une proratisation proportionnelle au temps de travail est faite.

A noter que le CPF est en augmentation par rapport au DIF on passe de 20h à 24h pour un équivalent temps plein. **Le principe est simple plus on consomme plus on bénéficie de droit.** *(un jeune entrant dans le vie professionnelle en 2015 peut espérer bénéficier de plus de 900 heures au cours de sa vie professionnelle. Pour cela il doit utiliser régulièrement ses heures. S'il capitalise sans consommer, elles stagneront à 150h)*

L'abondement complémentaire

- **Volontaire** : de l'employeur ou du titulaire du CPF, de la branche de l'OPCA ou l'OPACIF, de l'Etat, la région, Pole emploi... par exemple si la formation souhaitée est plus longue que le nombre d'heures inscrites sur le compte
- **Correctif** : de 100h si l'employeur (de 50 salariés et +) au bout des 6 ans après la mise en place du CPF n'a pas rempli au moins 2 des 3 conditions (1.Suivi au moins d'une action de formation/2.Acquis des éléments de certification par la formation ou par la VAE/ 3.Bénéficié d'une progression salariale ou professionnelle)

La mobilisation du compte

- La procédure de mobilisation relève de la seule initiative du salarié. L'entreprise reste force de proposition sur le choix de l'action de formation notamment au travers de l'entretien professionnel individuel tous les 2 ans. Cependant l'employeur ne peut imposer le choix d'une action au collaborateur.

Tableau récapitulatif de la mobilisation et des accords nécessaires ou pas à demander à son employeur par le titulaire du CPF

Accord préalable sur le calendrier et le contenu de la formation	Accord préalable uniquement sur le calendrier	Aucune procédure d'accord préalable
<p>Formations éligibles au CPF, inscrites sur une liste interprofessionnelle ou de branche, et réalisées en tout ou partie sur le temps de travail effectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Certifications enregistrées au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) • Formations débouchant sur un CQP ou CQPI • Certifications inscrites à l'"inventaire" en cours d'élaboration par la Commission nationale de la certification professionnelle (CNCP) 	<p>Formations éligibles de droit au CPF et réalisées en tout ou partie sur le temps de travail effectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Portant sur le Socle commun de connaissances et de compétences • Portant sur un accompagnement à la VAE • Financées au titre des heures acquises à la suite d'un abondement correctif dans les entreprises d'au moins 50 salariés • Prévues conventionnellement par accords de branche, d'entreprise ou de groupe 	<p>Formations réalisées intégralement hors temps de travail</p>

Actions de formation éligibles au CPF

- Le champ du CPF est surtout réservé aux actions qualifiantes (moins large que ne l'était le DIF). L'entreprise doit anticiper cette restriction et ses conséquences en termes de mobilisation des fonds. Elle doit si nécessaire réorienter les actions autrefois financées dans le DIF dans le plan de formation de l'entreprise.
- Liste des formations éligibles au CPF

	Salariés	Demandeurs d'emploi
VAE accompagnement	Décret attendu	
Socle de compétences et de connaissances	Décret attendu	
Certification inscrite au RNCP ou une partie de certification	3 listes : <ul style="list-style-type: none"> - Liste Branche de la CPNE - Liste Région (COPAREF après avis du CREFOP) - Liste Nationale COPANEF après avis du CNEFOP 	2 listes : <ul style="list-style-type: none"> - Liste Région (COPAREF après avis du CREFOP) - Liste Nationale COPANEF après avis du CNEFOP
Certificat de qualification professionnelle		
Certifications inscrites à l'inventaire réalisé par la CNCP		
Formation concourant à l'accès à la qualification des personnes à la recherche d'un emploi et financées par les régions, Pole emploi et l'Agefiph		

Les prises en charge financière du CPF

Quoi ?	<ul style="list-style-type: none"> - Frais pédagogique - Frais de transport, repas, hébergement - Garde d'enfant ou de parents à charge (uniquement pour les formations hors temps de travail) - Rémunération (si accord OPCA ou entreprise)
Qui ?	OPCA ou entreprise (si accord de gestion CPF)
Comment ?	Coût réel Plafond si prévu par l'OPCA ou entreprise

Qui a accès au CPF

Il est la propriété exclusive de l'individu. L'accès prioritaire est réservé à son titulaire. Certains opérateurs auront ponctuellement accès à certaines informations (Financier - OPCA Fongecif...- et l'entreprise) dans le cas de demande de financement complémentaire.